

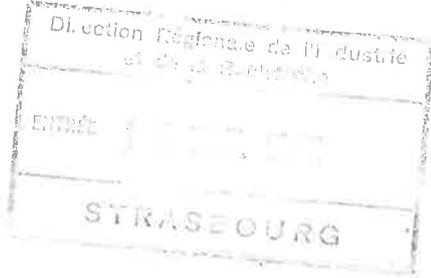
3863 → EV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie



ARRETE

BR/IM

N° 80 404 DU 1er oct. 1985 portant
*imposition de prescriptions complémentaires
au titre de la législation des installations classées*

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU *la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 ;*
- VU *le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 30 ;*
- VU *la demande présentée le 12 septembre 1983 par la Société Chimique ROCHE S.A.R.L. à VILLAGE-NEUF aux fins d'être autorisée à exploiter, dans son usine à VILLAGE-NEUF, une station de traitement biologique des eaux usées chimiques ;*
- VU *le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;*
- VU *les rapports des 22 avril 1985 et 21 août 1985 de l'inspecteur départemental des installations classées ;*
- VU *l'avis du 12 septembre 1985 du conseil départemental d'hygiène ;*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à cette installation ;*

SUR *proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;*

.../...

ARRETE

ARTICLE 1. La Société Chimique ROCHE Sarl dont le siège social est à VILLAGE-NEUF - B.P. 170 SAINT-LOUIS 68305 CEDEX est autorisée à exploiter dans son usine de VILLAGE-NEUF une station de traitement biologique des eaux usées chimiques. Cette station comprendra, outre les installations d'épuration proprement dites, une installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 KW et inférieure à 500 KW (puissance réelle 198 KW) visée à la rubrique n° 361/B/2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumise à déclaration.

ARTICLE 2 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté, pris en application de l'article 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les installations seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier déposé le 12 septembre 1983.

ARTICLE 3 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

...

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. : Prévention de la pollution atmosphérique :

- 1.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodes, en quelque point des installations que ce soit.
- 1.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, corrosifs, ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- 1.1.3. En particulier :
 - tous les ouvrages de traitement des eaux (fosse de relevage, bassins de pré-neutralisation et de neutralisation, décanteur primaire, bassin d'homogénéisation, bassins d'aération, bac de dégazage et clarificateur, bac de mélange et épaisseur à boues) seront couverts.
 - les ouvrages précédemment cités ainsi que le bâtiment de filtration des boues seront reliés à une installation de lavage des gaz.

ARTICLE 1.2. : Bruit :

- 1.2.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 1.2.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 1.2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

1.2.5. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Selon les circonstances, l'exécution de ces mesures pourra être demandée sur tout ou partie des points cités ci-après.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Angle Nord-Ouest de la limite de propriété ROCHE (parcelle 150)	zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55
2	Limite de propriété en face de la rue du Général de Gaulle	"	65	60	55
3	Angle Sud de la limite de propriété ROCHE	"	65	60	55
4	Limite de propriété côté Rhin au droit de la station.	"	65	60	55

P.I. * = Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que dimanches et jours fériés.

...

1.2.6. Dispositions constructives :

- 1.2.6.1. Les pompes de relevage des boues primaires après décantation et des boues secondaires après clarification seront installées dans des fosses de pompage semi-enterrées.
- 1.2.6.2. La pompe à boue alimentant le filtre-presse sera implanté dans le sous-sol du bâtiment de filtration.
- 1.2.6.3. Les compresseurs d'air équipés de silencieux à l'aspiration et montés sur socles anti-vibratiles seront installés dans un local spécialement conçu pour éviter la propagation du bruit à l'extérieur.

ARTICLE 1.3. : Prévention de la pollution des eaux souterraines :

1.3.1. Dispositions constructives :

- 1.3.1.1. Tous les ouvrages seront réalisés en béton armé protégé contre la corrosion saline ; les calculs des bassins tiendront compte des conditions anti-fissuration.
- 1.3.1.2. Les canalisations dont la cote de situation est inférieure à celle du niveau du sol fini seront contenues dans des galeries et locaux techniques accessibles situés sous le décanteur primaire, le clarificateur et l'épaississeur des boues.
- 1.3.1.3. La canalisation d'amenée des eaux usées chimiques au dégrillage en tête de station sera contenue dans le prolongement de la galerie étanche qui joint l'actuelle station de traitement aux différents bâtiments de l'usine.
- 1.3.1.4. Les bacs de réactifs ou de liquides inflammables seront implantés en cuvette de rétention.

1.3.2. Contrôle de la nappe phréatique :

- 1.3.2.1. Le réseau de piézomètres existant sera complété par la mise en place de 6 nouveaux piézomètres de grand diamètre, réalisée en liaison avec un géologue agréé.
- 1.3.2.2. Des prélèvements seront effectués mensuellement en vue d'analyses qui porteront sur le pH, les chlorures, les sulfates et la DCO.

La périodicité des analyses et les paramètres analysés pourront être modifiés après accord de l'autorité préfectorale sur avis de l'inspection des installations classées.

...

ARTICLE 1.4. : Prévention de la pollution due aux déchets :

- 1.4.1. Les boues minérales provenant du décanteur primaire et les boues biologiques en excès extraites du clarificateur secondaire seront stérilisées par injection de lait de chaux avant admission dans un épaisseur.
- 1.4.2. Les boues épaissies (après un éventuel conditionnement au chlorure ferrique) seront conduites par pompage dans un filtre-pressé, puis débâties directement dans une benne spéciale prévue pour le transport.
- 1.4.3. Ces boues seront évacuées vers une décharge contrôlée dûment autorisée.
L'exploitant tiendra un registre concernant l'élimination de ces boues, dans lequel seront récapitulées :

les quantités, les dates d'enlèvement, la société effectuant le transfert, celle réceptionnant le déchet.
Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant adressera trimestriellement un récapitulatif concernant l'élimination de ces boues.

ARTICLE 1.5. : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

1.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des produits inflammables ou des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zone de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

1.5.2. Protection générale incendie - Consignes :

1.5.2.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de robinets d'incendie armés et d'extincteurs appropriés aux risques. Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

La protection générale des bâtiments contre l'incendie sera intégrée au dispositif de l'usine tel que décrit dans le dossier.

1.5.2.2. Un dispositif d'alarme par "glace à briser" avec coffret d'appel sera disposé à l'intérieur du bâtiment, permettant de déclencher l'alarme incendie avec affichage du lieu du sinistre à la loge des gardiens et au local de sécurité. Ce dispositif sera doublé par un système d'appel téléphonique relié directement à un poste spécialisé situé à la loge.

1.5.2.3. L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes d'extinction,
- les moyens de liaison avec les corps des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan sera transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans les locaux.

1.5.2.4. L'exploitant établira des consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que des mesures à prendre. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux fréquentés.

1.5.2.4. Il sera interdit de fumer, d'apporter des feux nus, des points chauds ou tout appareil susceptible de produire des étincelles dans les zones définies à l'article 1.5.1. ci-dessus.

1.5.3. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 1.6. : Installations électriques :

1.6.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14.11.1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse-tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

1.6.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.6.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.

1.6.4.1. Conformément à l'article 1.5.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

1.6.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1959 et de leurs textes d'application.

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

1.6.4.3. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations devront être maintenus en bon état.

1.6.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé. Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre. Ces mises à la terre seront distinctes de celles mises en place pour un parafoudre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Des mesures seront effectuées par un organisme agréé afin de vérifier que les masses métalliques en place permettent un écoulement des charges électriques sans que cela entraîne un danger quelconque pour le personnel ou pour les zones définies à l'article 1.5.1. ci-dessus.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

...

TITRE II

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET DES EAUX

ARTICLE II.1. : Les installations d'épuration des eaux usées chimiques seront conçues pour réduire au maximum le flux de pollution rejeté dans le Rhin.

Les eaux non polluées ne devront pas être mélangées aux eaux polluées avant envoi de ces dernières dans la station d'épuration.

L'ensemble des eaux polluées de l'usine, hors les rejets de l'atelier isoxamine seront traitées dans la station d'épuration biologique (bâtiment 53), qui ne devra pas recevoir de matières infectieuses ou radioactives.

ARTICLE II.2. : Les caractéristiques des eaux sortant de cette station devront permettre de respecter les rendements d'épuration et les flux de pollution fixés ci-après.

ARTICLE II.3. : Les degrés d'épuration sortie bâtiment 53 sur les matières oxydables par rapport aux eaux brutes décan-tées seront les suivantes :

DBO5 : 90 %
DCO : 75 %

Ils devront être atteints sur des échantillons moyens prélevés en 24 heures. L'eau brute sera prélevée dans le collecteur d'amenée avant le traitement primaire. L'épreuve sera faite sur le liquide surnageant après une décan-tation de 60 minutes dans un cylindre de mesure de 1 litre.

ARTICLE II.4. : Les flux de pollution et débits maximums en sortie de station (bâtiment 53) seront les suivants :

... / ...

FLUX MAXIMUMS

Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
DBO5	4 kg	40 kg
DCO	25 kg	250 kg
MES	10 kg	60 kg
SELS	1 tonne	10 tonnes
Azote (NTK)	5 kg	50 kg

.../...

DEBITS MAXIMUMS

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
100 l/s	100 m ³	1 000 m ³

La température des rejets devra être inférieure à 30°C. Le pH devra être compris entre 5,5 et 9,5 ; les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ; ils ne devront pas dégager d'odeur.

ARTICLE II.5. : Les concentrations en sortie de station (bâtiment 53) seront les suivantes :

Paramètres	C O N C E N T R A T I O N		
	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à :		
	valeur maximale instantanée	moyenne mesurée sur 2 heures	moyenne mesurée sur 24 heures
DBO5	60 mg/l	40 mg/l	40 mg/l
DCO	600 mg/l	250 mg/l	250 mg/l
MES	100 mg/l	100 mg/l	60 mg/l
SELS	15 g/l	10 g/l	10 g/l
Azote (NTK)	75 mg/l	50 mg/l	50 mg/l

ARTICLE II.6. : Les flux de pollution fixés par cet arrêté ne devront pas être dépassés, sauf en cas d'une extension des installations de production dûment autorisée et accompagnée d'un agrandissement de la station d'épuration de façon que les rendements d'épuration restent aux niveaux fixés ci-dessus.

ARTICLE II.7. : Contrôles :

Le poste de comptage et de relevage des eaux traitées avant rejet au Rhin comprendra :

- une mesure de débit en canal ouvert du type bulle à bulle,
- une chaîne de mesure de pH à 2 seuils à sonde immergée,
- une prise de température avec alarme,
- un conductivimètre à compensation de température,
- une prise d'échantillonnage reliée à un échantillonneur automatique.

Les divers paramètres (débit, température, pH, conductivité) seront enregistrés en continu.

Les échantillons prélevés seront analysés périodiquement selon une méthodologie approuvée par l'Administration.

Les résultats d'analyse porteront sur les paramètres visés à l'article II.3. ainsi que sur les matières en suspension et le carbone organique total.

Les résultats d'analyse seront consignés dans un rapport qui sera présenté trimestriellement à l'Administration (Service de la Navigation et Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche) ; l'Administration pourra exiger des analyses complémentaires ou faire procéder à des analyses de contrôle par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur ; les instruments de prélèvement devront être agréés par l'Administration.

Les résultats des analyses et les bandes des appareils enregistreurs seront tenus à la disposition des représentants de l'Administration pendant une période d'au moins 2 ans.

Le contrôle des effluents traités pourra être effectué en tant que de besoin, par des vérifications inopinées (prélèvements, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents de l'administration, notamment ceux de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et ceux du Service de la Navigation, habilités à effectuer des prélèvements, doivent constamment avoir libre accès aux installations d'où proviennent les déversements autorisés.

.../...

ARTICLE II.8. : Point de rejet

Le rejet s'effectuera dans le Rhin - Rive gauche au p.k. 172,815.

Il appartiendra à l'exploitant de solliciter les autorisations nécessaires concernant en particulier l'occupation du domaine public fluvial...

ARTICLE II.9. : Autres points de rejet - prise d'eau

Nature des rejets	Flux maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
		2 h consécutives	24 h consécutives
Eaux de lavage (pk 172,505)	55 l/s	400 m ³	4 800 m ³
Eaux de refroidissement (pk 172,588)	2 100 l/s	15 120 m ³	168 000 m ³
Prise d'eau	2 500 l/s	18 000 m ³	216 000 m ³

Comme pour le rejet principal, il appartiendra à l'exploitant de solliciter les autorisations nécessaires concernant en particulier l'occupation du domaine public fluvial par ces diverses installations.

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE III.1. : Dans un délai de 18 mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude technico-économique concernant la traitabilité des effluents de l'atelier isoxamine (rendement minimal : 50 % en DCO).

ARTICLE III.2. : Pendant ce délai, les rejets de l'atelier isoxamine transiteront par le traitement primaire (bâtiment 52).
Les débits et flux maximaux mesurés à la sortie de l'atelier isoxamine seront les suivants :

DEBIT

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
11 l/s	25 m ³	250 m ³

.../...

FLUX MAXIMUM

Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
DCO	150 kg	1 500 kg
MES	10 kg	100 kg
SELS	1 tonne	10 tonnes
Azote (NTK)	10 kg	100 kg

ARTICLE III.3. : Pendant ce délai de 18 mois, les rejets globaux de l'usine auront les caractéristiques maximums suivantes :

FLUX TOTAL

Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
DCO	175 kg	1 750 kg
DBO5	10 kg	100 kg
MES	20 kg	160 kg
SELS	2 tonnes	20 tonnes
Azote (NTK)	15 kg	150 kg

.../...

DEBITS MAXIMUMS

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
100 l/s	125 m ³	1 250 m ³

ARTICLE III.4. : Au vu des résultats de cette étude, le rejet général au Rhin et le cas échéant le rejet station seront modifiés par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE III.5. : A titre transitoire, la Société ROCHE sera autorisée à tester la traitabilité dans la station d'épuration biologique de tout ou partie de l'effluent isoxamine, pour autant que le rejet total au Rhin respecte les flux indiqués ci-dessus.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV.1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article IV.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article IV.3 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article IV.4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV.5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article IV.6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE le Maire de VILLAGE-NEUF et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 1er octobre 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Gustave MEGE

Pour ampliation,
Pour le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET